

Situation et information concernant le dossier CCQ

Comme vous le savez, l'AIPVFQ menait depuis plus d'un an des discussions avec la CCQ pour tenter de trouver un mécanisme permettant aux manufacturiers de portes et fenêtres non-installateurs de pouvoir poser les panneaux de portes définitifs et faire les réparations requises sur les fenêtres sans s'exposer à des constats d'infraction.

Malheureusement, cette démarche n'a pas permis de trouver un terrain d'entente, et la situation est demeurée inchangée. Toutefois, nous avons tenu à aller au fond de la question et avons exploré les diverses alternatives que les manufacturiers peuvent utiliser pour éventuellement faire directement une demande en ce sens auprès de la CCQ.

Nous vous présentons ici un résumé des diverses possibilités qui peuvent s'ouvrir à vous et qui seront traitées individuellement par la CCQ pour les entreprises qui feraient une demande. Soulignons que c'est le manufacturier lui-même et non l'AIPVFQ qui engagera cette démarche.

Dans tous les cas, l'entreprise doit s'enregistrer auprès de la CCQ et déclarer les heures des employés ayant travaillé sur le chantier.

1) Un employé d'usine, donc hors construction, peut éventuellement se qualifier (**faire reconnaître ses heures** à la Commission) dans un processus de certification de compagnon, si celui-ci répond aux exigences du métier correspondant (6 000 heures pertinentes dans le cas du vitrier et du charpentier), suit le cours de santé et sécurité et réussit l'examen.

PROCÉDURE « reconnaissance d'heures » : temps de préparation du dossier, qui peut-être plus ou moins long, dépendamment des pièces justificatives à fournir, plus 4 à 6 semaines de traitement une fois reçu à la CCQ.

2) Il est possible pour une entreprise de demander une carte **« d'exemption »** permettant à un employé sans carte d'effectuer des travaux de construction. Ces exemptions sont données dans le cadre de situations précises où l'embauche d'un travailleur certifié est difficile, voire impossible. Par exemple, il est possible d'obtenir une telle exemption lorsque, de façon très occasionnelle, le salarié fait des interventions précises et limitées sur « les produits de l'entreprise qu'il représente » sur un chantier. L'exemption accordée est valide pour 3 mois, possiblement renouvelable. Le cours de santé et sécurité est obligatoire.

Au niveau des exemptions, la notion de « personne indispensable » ne s'applique pas dans le cas où les travaux peuvent être réalisés par d'autres employés de la construction. Il existe actuellement un moratoire quant à l'exemption pour « salarié occasionnel ».

Toutefois, dans le cadre de travaux ponctuels, par exemple, 5 heures par semaine, une exemption équivalente pourrait néanmoins être considérée.

PROCÉDURE « exemptions » : le temps de préparation du dossier est court, plus 3 semaines de traitement une fois reçu. Il ne faut pas oublier que le salarié doit détenir son attestation du cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction – reconnaissance de l’ASP-construction.

3) Une entreprise peut nommer un « **représentant désigné** », soit un actionnaire, un cadre ou un administrateur, lequel peut faire automatiquement une demande pour un certificat d’apprenti dans le métier de son choix ou d’occupation lui donnant accès au chantier. Mais ce dernier ne pourra effectuer de travaux seul dans le cas de l’apprenti, pour le respect des ratios.

PROCÉDURE « représentant désigné » : se fait lors de l’enregistrement de l’entreprise à la CCQ ou peut également se faire à posteriori. La personne doit prouver son statut d’actionnaire, de cadre ou d’administrateur.

4) Lors de l’ouverture des bassins, ce qui est rare d’après l’information obtenue auprès de la CCQ, une entreprise peut faire une demande pour qu’un employé obtienne un certificat d’apprenti. Celui-ci doit suivre son cours en santé et sécurité et devra suivre un cours de formation par année par la suite. L’entreprise doit assurer 150 heures de travail consécutif à l’intérieur d’une période de 4 mois.

PROCÉDURE « bassins » : lorsqu’il y a ouverture de bassin, la réservation d’une place doit se faire la journée même par l’employeur (ou le salarié qui fournit une lettre de garantie de 150 heures d’un employeur). Le salarié a 14 jours pour fournir tous les documents exigés, par exemple, l’attestation du cours de l’ASP. Un certificat lui sera remis automatiquement dès que les documents requis auront été présentés.

Nous vous indiquons des liens utiles sur le site de la CCQ où vous trouverez beaucoup d’information pertinente.

http://www.ccq.org/E_CertificatsCompetence.aspx?sc_lang=fr-CA&profil=Employeur

http://www.ccq.org/E_CertificatsCompetence/E05_Exemptions.aspx?sc_lang=fr-CA&profil=Employeur

http://www.ccq.org/E_CertificatsCompetence/E01_Compagnon/E01_1_ExamenQualification/E01_1_2_SalarieAdmissible.aspx?sc_lang=fr-CA&profil=Employeur

http://www.ccq.org/E_CertificatsCompetence/E02_Apprenti/E02_6_CandidatNonDiplome.aspx?sc_lang=fr-CA&profil=Employeur

(Gilbert Lemay, Directeur général, AIPVFQ)